

(1)

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1863.

Budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1863⁽¹⁾.

(Amendements proposés par le Gouvernement.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. L. GOBLET.

MESSIEURS.

Le Gouvernement, dans la séance du 10 mars dernier, a déposé sur le bureau de la Chambre une série d'amendements destinés à compléter le budget des Travaux Publics présenté pour 1863.

La Chambre a cru devoir renvoyer directement ce projet accessoire à la section centrale chargée de l'examen du budget des Travaux Publics.

La section centrale a examiné les propositions du Gouvernement et les a adoptées à l'unanimité. Ces propositions, qui consistent à majorer différentes parties du budget d'une somme globale de 505,700 francs, dont les $\frac{7}{12}$ seulement, soit 294,991 francs, sont demandés pour l'exercice courant.

Le Gouvernement compte établir un service de nuit, pour faciliter le transport des marchandises; il en résultera de nombreux avantages dont les principaux seront l'utilisation plus complète des wagons, plus de célérité dans l'arrivée des marchandises confiées au transport, une plus grande régularité dans le service des voyageurs. — Le régime postal sera également amélioré par les mesures proposées.

(1) Budget, n° 38.

Rapport, n° 84.

Amendements, n° 108.

(*) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPERREDOON, était composée de MM. BRACONIER, H. DUMORTIER, VAN OVERLOOP, GOBLET, KERVYN DE LETTENHOYE et VAN ISENHOF.

La section centrale a pensé, sur la demande d'un de ses membres, qu'il serait bon d'observer à l'administration que presque tous les accidents sur les chemins de fer français ont été le résultat de la coïncidence du transport des voyageurs et des marchandises pendant la nuit, et qu'il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures pour éviter le danger sur les lignes où ce transport simultané aura lieu.

ART. 53. Amendé par une augmentation de fr. 3,208

Adopté.

ART. 54. Amendé par une augmentation de fr. 133,000

Adopté.

ART. 58. Amendé par une augmentation de fr. 33,000

Adopté.

ART. 62. Amendé par une augmentation de fr. 43,150

Adopté.

ART. 63. Amendé par une augmentation de fr. 71,633

Adopté.

ART. 64. Amendé par une augmentation de fr. 7,000

Adopté.

Le Rapporteur,

L. GOBLET.

Le Président,

ERN. VANDENPEEREBOOM.